

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-175 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
19 cours Félix Faure
Pour permettre le stationnement de véhicules de chantier

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

SARL LARIVIÈRE
ZAC LES MIRAMBELLES
RUE DES EMBRUNS
17580 LE BOIS PLAGE EN RÉ

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour permettre le stationnement de véhicules de chantier, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 19 cours Félix Faure.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du mercredi 15 avril 2026 à 08h00 au mercredi 22 avril 2026 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 19 cours Félix Faure, au droit du chantier, pour permettre le stationnement de véhicules de chantier par l'entreprise « SARL LARIVIÈRE ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SARL LARIVIÈRE ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- SARL LARIVIÈRE.

Fait à La Flotte, le 2 avril 2026

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

